

RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC**

11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

Revision to a Request for a Standing Offer

Révision à une demande d'offre à commandes

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Training and Specialized Services Division/Division
de la formation et des services spécialisés
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
10C1, Place du Portage
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet Services de surveillance de l'équit	
Solicitation No. - N° de l'invitation EP737-122873/B	Date 2012-12-18
Client Reference No. - N° de référence du client 20122873	Amendment No. - N° modif. 008
File No. - N° de dossier 113zh.EP737-122873	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$ZH-113-25016	
Date of Original Request for Standing Offer 2012-10-19	
Date de la demande de l'offre à commandes originale	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-01-16	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Reynolds(zh), Diane	Buyer Id - Id de l'acheteur 113zh
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-1141 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-9235
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: See Herein Voir aux présentes	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

La modification n° 8 vise à fournir des réponses aux questions reçues à ce jour et à apporter des modifications la Partie 7, comme suit :

Q15 Le Canada a fourni la réponse suivante à la Q12 dans la modification n° 4 : Le Ministère a pris la décision qu'une direction plus claire était nécessaire sur ce que le surveillant de l'équité (SE) pouvait utiliser pour signaler une lacune en matière d'équité. Dans l'annexe A, Énoncé des travaux, on met l'accent sur l'**indépendance** du SE, par exemple :

- C'est l'**indépendance** du SE qui permet à TPSGC de protéger les intérêts de ses clients et de la population canadienne...
- Pour améliorer l'indépendance de SE...
- TPSGC fait appel à des tiers indépendants qui agissent à titre de surveillants de l'équité pour qu'ils leur fournissent une opinion impartiale...
- Il est du devoir du SE de maintenir son indépendance...
- Les actions ne doivent pas compromettre ni sembler compromettre l'indépendance et l'intégrité du SE

La réponse à la Q12 fournie par le Canada fait clairement obstacle à l'**indépendance** du surveillant de l'équité en limitant ce que celui-ci peut considérer comme une lacune sur le plan de l'équité. Cette exigence oblige le SE à **accepter préalablement** à l'étape de la DOC qu'il n'y a pas de lacune sur le plan de l'équité **pour des cas particuliers dont on ne connaît pas encore les détails**.

Il s'agit d'une préoccupation particulière relativement à l'article « a) les politiques de TPSGC, y compris les instruments de politique de direction générale tels que le *Guide des approvisionnements* » prescrites par le Canada, dans des cas dont **les détails concernant les circonstances ne peuvent être prévus** à ce moment-ci. Cela empêcherait le SE d'exprimer son opinion professionnelle à l'effet qu'il y a une lacune sur le plan de l'équité dans un **cas particulier** visé par l'article a), et le Canada pourrait ne pas être mis au courant de cette opinion à l'effet qu'il y a une lacune sur le plan de l'équité.

Est-ce que le Canada pourrait expliquer pourquoi, dans le futur, il ne désire pas être mis au courant d'une opinion professionnelle à l'effet qu'il y a une lacune sur le plan de l'équité dans un cas particulier dont les circonstances sont connues?

R15 Les instruments de politiques du Programme des approvisionnements de TPSGC comprennent ce qui suit : le *Guide des approvisionnements*, le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat*, la Série de politiques touchant le Programme des approvisionnements et les Avis relatifs aux politiques. Ces instruments de politiques sont examinés en fonction de processus et d'approbations internes stricts ainsi que par le conseiller juridique de TPSGC. Ils sont conformes aux lois, aux politiques et aux règlements du gouvernement. TPSGC fait preuve d'ouverture et de transparence au sujet de ces politiques puisqu'elles sont mises à la disposition de tous les fournisseurs en ligne. Elles décrivent les processus et règles que les agents d'approvisionnement doivent suivre pour les marchés.

TPSGC est prêt à tenir compte des commentaires, remarques et suggestions des surveillants de l'équité relativement à ces instruments. Les suggestions et les commentaires relatifs aux améliorations ne peuvent pas faire partie des lacunes en matière d'équité (rapports qualifiés), si l'agent d'approvisionnement respecte les règles énoncées dans les instruments. TPSGC examinera tous les commentaires et suggestions portant sur les améliorations.

-
- Q16 L'énoncé suivant est inclus dans la sous-section 3.1 de la section II. Cadre de référence, de l'annexe A, Énoncé des travaux : « les politiques de TPSGC, y compris les instruments de politique de direction générale tels que le *Guide des approvisionnements* ». Veuillez préciser si les clauses et conditions uniformisées du *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat*, et les clauses et les conditions d'un modèle de demande de soumissions de TPSGC figurant dans une demande de soumissions particulière seraient considéré comme des « instruments de politique de direction générale ». Veuillez fournir une liste complète des « instruments de politique de direction générale » qui s'appliqueraient en plus de l'exemple donné du *Guide des approvisionnements*.
- R16 Les instruments de politique du Programme des approvisionnements de TPSGC comprennent ce qui suit : le *Guide des approvisionnements*, le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat*, la Série de politiques touchant le Programme des approvisionnements et les Avis relatifs aux politiques.
- La liste comprend, entre autres :
- <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/Policy-and-Legal-Framework/Politiques-et-directives-principales>
- Q17 Est-ce que le Canada pourrait fournir des exemples de sources de « politiques touchant à l'information » auxquelles on fait référence à la sous-section 3.2 de la section II. Cadre de référence, de l'annexe A, Énoncé des travaux : « En outre, en ce qui concerne la transparence, les parties conviennent qu'il ne peut y avoir de lacune en matière d'équité si la décision du Ministère de ne pas divulguer d'information découle des exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information* ou d'autres lois ou politiques touchant à l'information ou encore du fait que le destinataire des renseignements en question ne détient pas la cote de sécurité requise. »
- R17 Toute politique ministérielle ou toute politique du Secrétariat du Conseil du Trésor découlant des lois susmentionnées.
- Q18 Les sous-sections 3.1 et 3.2 de la section II. Cadre de référence, de l'annexe A, Énoncé des travaux, contiennent l'affirmation suivante : « Les parties conviennent qu'il ne peut y avoir de lacune en matière d'équité », dans le cadre de certaines situation générales énoncées, lorsque les détails de cas particuliers qui sont dans le futur et dont les circonstances ne sont pas connues. La formulation suggère que les parties concernées, c.-à-d. le Canada et les offrants, ont discuté de la question, ce qui n'est pas le cas à la connaissance de l'offrant. Si, pour des raisons professionnelles, un offrant n'est pas d'accord avec l'affirmation qu'il n'y aura pas nécessairement de lacunes en matière d'équité dans les situations générales décrites, et qu'il le dit dans sa réponse, est-ce que l'offrant sera jugé irrecevable par le Canada?
- R18 En déposant une offre, l'offrant accepte le Cadre de référence des missions de SE énoncé. Si un offrant énonce dans sa réponse qu'il n'accepte pas ce Cadre de référence, en tout ou en partie, l'offrant sera jugée irrecevable.

- Q19 La définition de services d'opinion sur la surveillance de l'équité dans le critère technique coté TC2.2 : « prestation de services d'opinion sur la surveillance de l'équité, incluant les travaux exécutés à titre de surveillant de l'équité, de conseiller en équité, de consultant, de facilitateur ou de vérificateur en équité ou de commissaire à l'équité ». À la connaissance de l'offrant, cette définition comprend la fourniture d'un rapport d'expert qui serait impartial et juste pour toutes les parties, y compris agir à titre de témoin de l'opinion, en ce qui a trait à une affirmation faite par un entrepreneur concernant des travaux qu'il a réalisés. Est-ce que le Canada pourrait confirmer que l'offrant a bien compris la définition.
- R19 Selon le domaine d'expertise, la fourniture d'un rapport d'expert à titre de témoin de l'opinion sera cotée en fonction du type d'expertise visée dans ce rôle. Par exemple, on accordera 150 points pour un témoin de l'opinion lorsque le domaine d'expertise est l'équité, alors que 50 points seront accordés pour un témoin de l'opinion si le domaine d'expertise est l'ingénierie.
- Q20 La surveillance de l'équité relativement aux marchés publics est une pratique spécialisée qui s'est développée parmi un groupe de professionnels ayant participé directement à l'élaboration de pratiques contemporaines pour les marchés publics, comprenant la surveillance de l'équité, à tous les paliers de gouvernement au cours des dix dernières années. Le fait de relier les exigences de cette pratique aux désignations d'autres professions comme les comptables agréés, les architectes, les ingénieurs professionnels, les vérificateurs internes ou les spécialistes en gestion des biens immobiliers est, selon l'offrant, une mauvaise interprétation des exigences et de la nature professionnelles du rôle de surveillant de l'équité.
- Aucune de ces professions n'aurait eu à surveiller l'équité dans un environnement de marchés publics dans le cadre de leur formation et accréditation professionnelle. Est-ce que le Canada pourrait retirer l'exigence selon laquelle un membre de l'équipe du SE possède l'une des attestations professionnelles énumérées? Si le Canada préfère conserver l'exigence en matière de désignation professionnelle, est-ce que le Canada accepterait une expérience suffisante des marchés publics (le terme suffisante sera défini davantage) comme équivalent?
- R20 Le Canada ne retirera pas l'exigence selon laquelle un membre de l'équipe du SE doit posséder l'une des certifications professionnelles énumérées. Étant donné que l'équipe du SE doit fournir une attestation professionnelle, on demande qu'un membre de l'équipe du SE possède une désignation professionnelle.
- Q21 Selon l'offrant, un surveillant de l'équité doit très bien connaître tous les aspects des pratiques exemplaires en matière de marchés publics du Canada. Par exemple, un surveillant de l'équité efficace doit très bien connaître les obligations implicites et les droits explicites en droit canadien qui sont inhérents aux approvisionnements dans le contrat A qui font partie du processus de DP dans un marché public (le contrat A fait référence à l'exigence juridique voulant que le propriétaire respecte les pratiques exemplaires et ses propres documents de soumission afin d'assurer des relations justes et équitables avec tous les soumissionnaires.)
- Pour les surveillants de l'équité professionnels d'expérience, ce type de connaissances est généralement complété par leur expérience pratique et leur base de connaissance des cas de marchés publics qui ont créé des précédents jurisprudentiels et pour les pratiques généralement acceptées ou exemplaires relativement à l'application des principes d'équité, d'ouverture et de transparence. Est-ce que le Canada pourrait modifier le critère technique coté TC2.2 de façon à ce qu'un projet qui portait sur la fourniture de services d'opinion sur l'approvisionnement obtienne la même note qu'un projet qui portait sur la fourniture de services d'opinion sur la surveillance de l'équité?

- R21 Le Canada ne modifiera pas le critère technique coté TC2.2. La prémisse de la question est que la surveillance de l'équité professionnelle exige de l'expertise dans les marchés, mais que cette expérience n'est pas équivalente à l'expérience en surveillance de l'équité.

RAISON DE LA MODIFICATION

1.0 Modifier les Conditions générales sous la partie 7.

- 1.0 La Partie 7A, Offre à commandes, supprimer la clause 3.1 Conditions générales dans son ensemble et la remplacer par :

3.1 Conditions générales

2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente OC et en font partie intégrante.

- 2.0 La Partie 7A, Offre à commandes, supprimer l'article 9.0 Ordre de priorité des documents dans son ensemble et la remplacer par :

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'OC, incluant les annexes;
- b) les articles de l'OC;
- c) les conditions générales 2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales 2035 (2012-11-19), Conditions générales - besoins plus complexes de services;
- e) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- f) l'Annexe B, Base de paiement;
- g) l'Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- h) l'Annexe D, Exigences en matière d'assurance;
- i) l'offre de l'offrant en date du (*insérer la date de l'offre*)

- 3.0 La Partie 7B, Clauses du contrat subséquent, supprimer la clause 2.1 Conditions générales dans son ensemble et la remplacer par :

2.1 Conditions générales

2035 (2012-11-19), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS RESTENT INCHANGÉES